

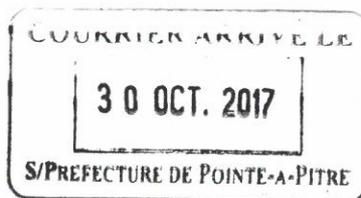


RéNoC – Assainissement

Régie Assainissement Nord Caraïbes

LA REGIE POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET LES
INVESTISSEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DU
TERRITOIRE NORD GRANDE-TERRE (ANSE-BERTRAND, MORNE-
A-L'EAU, LE MOULE, PETIT-CANAL, PORT-LOUIS)

STATUTS



21 septembre 2017 – Annexe à la Délibération n°CA-ASS-2017-32
Régularisation après Délibération du SIAEAG n°CS 2017-04/037

Sommaire

Dispositions générales.....	3
Article 1 : Création de la régie	3
Article 2 : Dénomination et siège de la régie.....	3
Article 3 : Objet de la régie	3
Article 4 : Missions de la régie.....	4
TITRE I – Administration de la régie	5
Article 5 : Conseil d’administration	5
5.1. Désignation des membres du conseil d’administration	5
5.2. Mandats des membres du conseil d’administration.....	5
5.3. Election du Président et du Vice-président.....	6
5.4. Convocation du conseil d’administration – ordre du jour	6
5.5. Représentation d’un administrateur.....	6
5.6. Quorum	6
5.7. Déroulement des séances	7
5.8. Participation du Directeur et de l’Agent comptable.....	7
5.9. Attribution du conseil d’administration	7
5.10. Pouvoir du Président du conseil d’administration.....	8
5.11. Incompatibilités	8
Article 6 : Le Directeur.....	9
6.1. Nomination et cessation des fonctions du Directeur	9
6.2. Attribution du Directeur	9
6.3. Représentation du Directeur pour la Régie	10
6.4. Incompatibilités	10
Article 7 : L’agent comptable.....	10
7.1. Nomination et condition d’exercice des fonctions.....	10
7.2. Attributions de l’Agent comptable.....	11
TITRE II - Régime financier de la régie.....	12
Article 8 : Norme comptable applicable	12
Article 9 : Budget de la régie.....	12
9.1. Vote du budget primitif.....	12
9.2. Décisions modificatives budgétaires.....	12
9.3. Absence de budget primitif ou révisé.....	12
9.4. Comptes de la régie.....	12
Article 10 : Fonds	13
Article 11 : Clôture annuelle des comptes de l’exercice.....	13
Titre III – Dispositions diverses.....	14
Article 12 : Modification des statuts	14
Article 13 : Fin de la régie	14

Dispositions générales

Article 1 : Création de la régie

Il est créé par le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau et d’Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), une régie dotée de la personnalité morale et de l’autonomie financière, en application des articles L.2221-1 L.2221-4 et L.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le SIAEAG, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a créé par délibération date du 15 septembre 2016, la régie assainissement RéNoC-Assainissement, pour assurer la gestion, l’exploitation et les investissements des services publics industriels et commerciaux de l’assainissement sur le territoire du Nord Grande-Terre.

Article 2 : Dénomination et siège de la régie

L’établissement public local créé conformément aux dispositions de l’article 1 des présents statuts est dénommé « Régie Assainissement Nord Caraïbes » RéNoC-Assainissement.

Son siège est situé au lieu-dit l’Espérance, rue du Docteur CHOVINO 97111 Morne-à-l’Eau. Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision de son Conseil d’Administration.

Article 3 : Objet de la régie

RéNoC-Assainissement a pour objet principal la gestion, l’exploitation et les investissements des services publics de l’assainissement sur le territoire du Nord Grande-Terre (Anse-Bertrand, Morne-à-l’Eau, Le Moule, Petit-Canal, Port-Louis)

A ce titre, RéNoC-Assainissement a notamment la charge :

- Du raccordement, de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées,
- De la réalisation des contrôles et des missions obligatoires du Service Public de l’Assainissement Non Collectif (SPANC),
- De la conception, du financement et de la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d’objectifs conclu avec le SIAEAG,
- De la maintenance, de l’entretien et du renouvellement de l’ensemble des biens affectés au service remis par le SIAEAG à la régie ou acquis par cette dernière en cours d’exploitation,
- De l’information et de la communication concernant ces services publics auprès des usagers,
- De la facturation et du recouvrement des services de l’assainissement collectif et du SPANC ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers.

Les politiques de définition et de conduite des investissements et les grandes orientations du service public de l’assainissement sont encadrées par un contrat d’objectif conclu entre le SIAEAG et RéNoC-Assainissement.

Article 4 : Missions de la régie

RéNoC-Assainissement est habilitée à accomplir toute opération ou toute action dans les domaines techniques, industriels, commerciaux, des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini à l'article 3, à condition que ces activités soient le complément normal de cet objet, qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le territoire de RéNoC-Assainissement et qu'elles bénéficient notamment, techniquement ^{et/ou} financièrement, aux services publics de l'assainissement.

Dans le respect des principes précités, RéNoC-Assainissement peut notamment exercer :

- Des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée et de maîtrise d'œuvre relatives à des travaux sur des ouvrages, installations ou équipements du service public de l'assainissement sur le territoire de RéNoC-Assainissement,
- Des prestations de travaux d'assainissement ou de services hors périmètre de la régie,
- Toutes autres prestations ponctuelles liées à son objet et ses missions de service public industriel et commercial de l'assainissement.

RéNoC-Assainissement peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'assainissement.

RéNoC-Assainissement rend compte au SIAEAG par un bilan d'activités annuel, de l'état des équipements, des ouvrages et des réseaux, de la situation des ressources humaines et financière, du renouvellement des équipements.

TITRE I – Administration de la régie

Article 5 : Conseil d'administration

5.1. Désignation des membres du conseil d'administration

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, RéNoC-Assainissement est administrée par un conseil d'administration qui élit en son sein, son Président et son vice-président.

Le conseil d'administration est composé de douze (12) membres avec voix délibérative :

- Sept (7) élus issus du conseil syndical du SIAEAG, désignés par l'assemblée sur proposition du Président du SIAEAG,
- Trois (3) représentants des usagers, désignés par l'assemblée sur proposition du Président du SIAEAG,
- Une (1) personnalité qualifiée, désignée par l'assemblée sur proposition du Président du SIAEAG,
- Un (1) représentant du personnel.

5.2. Mandats des membres du conseil d'administration

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est identique à celle des membres du conseil syndical du SIAEAG et ne pourra excéder six (6) ans.

Le Conseil d'Administration de RéNoC-Assainissement sera donc renouvelé après chaque élection communautaire.

Au terme du mandat, le Conseil d'Administration sera renouvelé conformément à l'article 5.1 des présents statuts.

Sauf déchéance, le mandat des anciens administrateurs se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du nouveau conseil d'administration.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration issu du conseil syndical prend fin de plein droit au terme de son mandat au sein du conseil syndical du SIAEAG. Il est alors procédé sous deux mois, à la désignation d'un nouveau membre du conseil d'administration issu du conseil syndical conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts, pour la durée restant du mandat du membre démissionnaire.

Le mandat des autres membres du conseil d'administration (représentants des usagers, représentant du personnel et personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence) prend fin lorsqu'ils perdent la qualité ayant motivé leur désignation. La perte de qualité est constatée par délibération du conseil syndical à la demande soit du Président du SIAEAG, soit du Président de la Régie. Le conseil syndical procède lors de la même séance, conformément à l'article 5.1 des présents statuts, à l'élection du nouveau membre du conseil d'administration choisi en raison de ses compétences.

L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de décès, de démission ou de toute autre incapacité légale des membres du conseil d'administration.

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance prévue.

5.3. Election du Président et du Vice-président

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la désignation des membres du conseil d'administration, le Président du conseil syndical convoque le conseil d'administration afin que ce dernier :

- Sous la présidence du doyen d'âge, procède à l'élection du Président du conseil d'administration,
- Sous la présidence du Président nouvellement élu, procède à l'élection du vice-président du conseil d'administration.

Le Président et le Vice-président sont élus pour la durée du mandat donné au conseil d'administration. Ils sont rééligibles. Par mandat spécial du Président, le vice-président remplace le Président empêché.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5.4. Convocation du conseil d'administration – ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois (3) mois sur convocation de son Président, avec un ordre du jour.

L'ordre du jour arrêté par le Président, est présenté dans une note de synthèse pour toute délibération.

La convocation est envoyée à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à deux (2) jours francs.

Le Conseil d'Administration peut se réunir si plus du tiers de ses membres en formule la demande par écrit au Président du conseil d'administration avec une proposition d'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que son Président le juge nécessaire.

Le Président peut exceptionnellement ajouter un ou des points supplémentaires à l'ordre du jour, en début de séance.

5.5. Représentation d'un administrateur

Un administrateur empêché d'assister à une séance du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

L'administrateur ainsi désigné, ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

5.6. Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents et si la moitié au moins des membres du conseil d'administration issus du conseil syndical est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai d'un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle. Les délibérations seront donc alors valables quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

5.7. Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président du Conseil d'Administration peut y inviter à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile ou à la demande de plus du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les séances sont animées par le Président du Conseil d'Administration qui en dirige les débats.

5.8. Participation du Directeur et de l'Agent comptable

Le Directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsqu'il est personnellement concerné par une affaire en discussion, il ne participe pas à la séance.

L'agent comptable assiste aux séances avec voix consultative.

Le Directeur et l'agent comptable peuvent avec l'accord du Président se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou le) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

5.9. Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la régie, notamment :

- Le règlement intérieur de RéNoC-Assainissement proposé par le Directeur ;
- L'application et le respect du contrat d'objectifs signé avec le SIAEAG ;
- Le budget préparé par le Directeur et le Président ;
- Les modifications budgétaires ;
- L'approbation du compte financier et du rapport d'activité annuel à transmettre au SIAEAG ;
- Le recours aux emprunts à moyen et long termes ;
- L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la régie ;
- Les modalités générales de passation des contrats ;
- Les orientations générales concernant le personnel et le tableau général des effectifs ;
- Le règlement du service public de l'assainissement collectif à appliquer sur son territoire, ainsi que la tarification de ce service ;
- Le règlement du service public de l'assainissement non collectif à appliquer sur son territoire, ainsi que la tarification de ce service ;

- Le taux des redevances dues par les abonnés de la régie qui sont établies de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations ;

5.10. Pouvoir du Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et procède à sa convocation ;
- Dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Signe les procès-verbaux des séances et les délibérations ;
- S'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- S'assure de l'expédition des délibérations du conseil d'administration au contrôle de légalité.

5.11. Incompatibilités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie RéNoC-Assainissement et ses activités ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à RéNoC-Assainissement.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du SIAEAG.

Article 6 : Le Directeur

6.1. Nomination et cessation des fonctions du Directeur

Le Directeur de RéNoC-Assainissement est nommé par le Président du conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf application de l'article R2221-11 du CGCT.

6.2. Attribution du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur de RéNoC-Assainissement.

Le Directeur est assisté d'un directeur adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Par référence aux dispositions de l'article L2121-19 du CGCT, le directeur peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le budget et en assure l'exécution.

Aussi, le Directeur a pour mission :

- La rédaction d'un projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- La préparation des délibérations du Conseil d'Administration et l'organisation des mesures nécessaires à leur exécution ;
- La direction de l'ensemble des services, sous réserves des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- Le recrutement du personnel dans la limite des inscriptions budgétaires après avis du Président du Conseil d'administration. Les licenciements sont de la compétence d'une commission Ad hoc ;
- La passation et l'exécution des délibérations ou sur délégation du conseil d'administration, tous actes, contrats, traités et marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- La programmation, la mise en œuvre et le suivi de la réalisation des investissements liés au service public de l'eau, après délibération du Conseil d'Administration ;
- La préparation, la passation, l'exécution, le suivi, et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui doivent être passés conformément aux règles de la commande publique, après avis de la Commission d'Appel d'Offres et dans la limite des délégations consenties par le Conseil d'Administration ;
- La prescription des recettes et des dépenses ;
- Les mesures d'urgence qu'il juge nécessaire au vu des situations ou des événements ;
- La mise en œuvre et le respect du contrat d'objectifs conclu avec le SAIEAG ;
- L'élaboration d'un rapport sur le contrôle interne de la régie.

6.3. Représentation du Directeur pour la Régie

Le Directeur est le représentant légal de RéNoC-Assainissement.

A ce titre, après autorisation du conseil d'administration, il peut ester, au nom de la régie, en justice et défendre dans les actions intentées contre la régie.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le Directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, prendre tout acte conservatoire des droits de la régie.

6.4. Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat parlementaire, européen, sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal et conseiller communautaire d'un établissement public ou d'une commune membre du SIAEAG.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membres du conseil d'administration de RéNoC-Assainissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises financièrement liées avec RéNoC-Assainissement ou entretenant des liens commerciaux avec celle-ci, occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces dispositions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Président du SIAEAG. Il est immédiatement remplacé.

Article 7 : L'agent comptable

7.1. Nomination et condition d'exercice des fonctions

L'agent comptable est, soit un comptable direct du Trésor nommé par le ministre en charge du budget après information de l'autorité organisatrice, soit un agent comptable spécial nommé par le Préfet, sur proposition du conseil d'administration après avis du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) et placé sous l'autorité administrative du Président du Conseil d'Administration. Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité publique et tient la comptabilité générale et analytique.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité des écritures.

L'agent comptable est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Préfet, après avis du DRFIP et du conseil d'administration.

Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Il est placé sous l'autorité administrative du Président du Conseil d'Administration, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Le Directeur peut ainsi que le Président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives des recettes, dépenses, et des registres de comptabilité.

7.2. Attributions de l'Agent comptable

L'agent comptable dirige l'agence comptable de RéNoC-Assainissement. Il dispose à cet effet, de personnels qui, dans le cadre et la limite de leurs responsabilités propres, sont placés sous son autorité directe.

Il doit notamment prendre toutes dispositions utiles pour assurer la tenue de la comptabilité, la conservation des pièces justificatives et de tous les éléments et documents comptables dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique. Il a seul qualité pour exécuter les mouvements de trésorerie.

L'agent comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes formes prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de paiement, l'agent comptable doit aussitôt en indiquer les motifs au Directeur de RéNoC-Assainissement, qui peut lui en faire réquisition écrite.

L'agent comptable doit alors se conformer à cette réquisition dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique.

TITRE II - Régime financier de la régie

Article 8 : Norme comptable applicable

L'ensemble des activités de RéNoC-Assainissement fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M49.

Article 9 : Budget de la régie

9.1. Vote du budget primitif

Le budget primitif est préparé par le Directeur de la régie, dans le respect de la politique de gestion et d'optimisation de l'assainissement, de définition et de conduite des investissements et de la politique tarifaire définies par le Conseil d'Administration.

Le budget primitif présente les prévisions de recettes et de dépenses en équilibre pour la section d'exploitation, ainsi que pour la section d'investissement.

Le budget primitif est voté par délibération du conseil d'administration.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget voté par le conseil d'administration est transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

9.2. Décisions modificatives budgétaires

Le budget primitif peut donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure que celle définie à l'article 9.1 des présents statuts.

9.3. Absence de budget primitif ou révisé

Faute d'un budget initial ou révisé exécutoire en temps utile, RéNoC-Assainissement assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement et sur autorisation du conseil d'administration, dans la limite de la quotité de crédits d'investissement de l'exercice précédent pour les opérations d'investissement.

9.4. Comptes de la régie

L'agent comptable établit après inventaire, la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ces comptes, accompagnés d'un rapport du Directeur portant notamment sur l'exécution du budget, sont présentés au conseil d'administration qui procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics, le budget, les décisions modificatives et le compte administratif et financier sont transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 10 : Fonds

Les fonds de RéNoC-Assainissement sont déposés au Trésor.

A titre dérogatoire, RéNoC-Assainissement peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées par les textes applicables.

Article 11 : Clôture annuelle des comptes de l'exercice

En fin d'exercice, et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Celui-ci comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan ;
- Le compte de résultats et ses annexes ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- La balance de stocks établie après inventaire.

Ces comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion du Directeur portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée. Le conseil d'administration procède au vote en arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant. Le compte financier est transmis au représentant de l'Etat dans la Région dans le cadre du contrôle de légalité et fourni au SIAEAG dans le cadre de ses prérogatives d'autorité organisatrice du service.

Conformément à l'article R. 2221-48 du CGCT, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et le cas échéant, prend toutes dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

Un inventaire est produit à l'appui du compte financier en fin d'exercice, conformément aux principes du plan comptable général.



Titre III – Dispositions diverses

Article 12 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'administration de RéNoC-Assainissement.

Ils seront ensuite notifiés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement de la Guadeloupe.

Article 13 : Fin de la régie

RéNoC-Assainissement cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil syndical du SIAEAG.

Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de RéNoC-Assainissement, sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du CGCT.

Dans le cas où le fonctionnement de RéNoC-Assainissement compromettrait la sécurité publique, ainsi que dans celui où RéNoC-Assainissement ne serait pas en mesure d'assurer le service dont elle a la charge, le Directeur prendrait toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendrait compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le Président du SIAEAG pourrait mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

En cas de persistance de l'atteinte à la sécurité ou si les mesures prises se révélaient insuffisantes, le Président du SIAEAG proposerait au conseil syndical de décider de la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de RéNoC-Assainissement. Dans ce cas, les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du CGCT s'appliqueraient.

Fait à Morne-à-l'Eau

Le

En 3 exemplaires originaux

**Le Président de la Régie Assainissement Nord Caraïbes
RéNoC-Assainissement**

Rénalt SIOUMANDAN

